Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 10 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 10, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — De l'interdiction

Extrait

Article 503

Version du March 29, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, ~~annullés,~~ si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.